



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau - Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 169/DDT/2019
portant relèvement du débit réservé à restituer en aval du barrage permettant
l'alimentation de la centrale de « Pré Devin »
Commune de Moyenmoutier**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-18 et R181-45 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district hydrographique du Rhin approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement du débit réservé des ouvrages existants ;

- VU le décret du 6 août 1883 portant règlement d'eau, par lequel Messieurs MARTEL et Compagnie sont autorisés à disposer de l'énergie de la rivière « le Rabodeau » au lieu dit « Pré Devin » pour la mise en jeu d'un tissage mécanique situé au lieu dit « la Bartelle » dans la commune de Moyenmoutier, décret valant autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°315/05/DDE portant transfert du droit d'eau de la centrale hydroélectrique située au « Pré Devin » à Moyenmoutier au bénéfice de la SARL HYDROWATT dont le siège social est à 88310 CORNIMONT - 29 rue des Grands Meix ;
- VU le courrier en date du 28 novembre 2013 par lequel le service en charge de la police de l'eau a demandé au bénéficiaire de l'autorisation de proposer une valeur de débit réservé minimal et son mode de détermination ;
- VU le courrier de réponse de la SARL HYDROWATT en date du 20 décembre 2013, dans lequel il estime le module du cours d'eau au droit du barrage à 2,94 m³/s et propose une valeur de débit réservé de 294 l/s ;
- VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 21 décembre 2018 ;

Considérant qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu en aval immédiat de chaque ouvrage existant dans un cours d'eau ;

Considérant que le décret du 6 août 1883 ne fixe pas de valeur de débit réservé ;

Considérant que le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher, fixée pour le cas présent, au 1/10^{ème} du Module interannuel du cours d'eau ;

Considérant que l'article L214-18 du Code de l'Environnement est applicable à cette installation depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que tout ou partie du débit réservé doit être utilisé pour permettre le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que la valeur du débit réservé proposée par l'exploitant est de 294 litres par seconde ;

Considérant que cette valeur est compatible avec les données issues de l'étude réalisée par le bureau d'études ANTEA en vue de la détermination du module de certains cours d'eau dans le département des Vosges en 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Débit réservé au droit du barrage (ROE8155)

Le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 294 litres par seconde ou à la totalité du débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

La valeur retenue pour le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2 : Modalités de restitution du débit réservé

Le débit réservé sera en priorité délivré par l'intermédiaire du ou des dispositifs permettant le rétablissement de la continuité piscicole.

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, les modalités techniques de restitution du débit réservé seront adressées au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des VOSGES, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de MOYENMOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MOYENMOUTIER et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Fait à Épinal, le **31 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
par délégation,
la Cheffe du Service Environnement et Risques



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.